

Arrêt

n° 304 040 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 01 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *locum* Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 7 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique bakama et de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de votre vie, vous perdez trois membres de votre famille : votre père, [M], est tué en octobre 1978 par un bandit qui en avait après son argent, tandis que votre sœur [T. M] et son fils, votre neveu, sont également tués en septembre 1988 par des bandits en pleine journée. Vous subissez également deux vols et une escroquerie. Vos deux filles, [M. C. M] et [N. M], quittent quant à elles le Congo respectivement en 2005 et en 2010, la première pour aller en France, et la deuxième pour la Belgique. Ainsi, après la mort de votre mari en avril 2020, vous restez vivre seule à Loussala à Pointe-Noire.

Un jour après le 22 mai 2021, un homme prénommé [A] fait irruption dans votre domicile et vous demande de rester caché chez vous. Cet homme vous explique être un agent de la mairie et avoir fait la grève pour protester contre sept mois de salaires impayés. Toutefois, au cours de celle-ci, il vous indique avoir été frappé par des policiers qui avaient été appelés par le chef de la mairie, [R. B. V]. Ayant pitié de lui, vous l'acceptez chez vous.

[A] reste ainsi quelques jours caché à votre domicile. Il est toutefois aperçu par un policier un jour où il sortait pour voir ses enfants. Les policiers procèdent à des contrôles, notamment chez votre voisine qui vous demande de leur dire la vérité. Vous êtes finalement interpellée avec l'agent [A], et amenée au commissariat de police de TiéTié. Arrivée là-bas, vous reconnaissiez parmi les policiers l'un de vos anciens élèves lorsque vous étiez professeur. Celui-ci se rappelant positivement de vous, il vous libère. À votre sortie, vous vous rendez chez [P], une de vos voisines, et restez deux mois chez elle. En raison de vos problèmes de santé et de vos difficultés financières, elle vous donne l'idée de rejoindre vos enfants résidant en Europe. Grâce à elle et un certain Monsieur [A], vous quittez votre pays par voie aérienne avec un passeport d'emprunt, en passant par la France avant d'arriver en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 31 janvier 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse soutient tout d'abord que les problèmes de santé de la requérante justifient qu'elle présente des besoins procéduraux spéciaux ayant conduit à la mise en place de mesures de soutien spécifiques et adéquates en sa faveur durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Ensuite, elle rejette sa demande de protection internationale pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

Ainsi, tout d'abord, elle remet en cause le fait que la requérante aurait caché un agent de la mairie dans son domicile et rencontré des problèmes avec ses autorités nationales suite à cette action. A cet effet, elle estime que la requérante a tenu des propos lacunaires sur cet agent et sur sa vie commune avec lui. Elle constate aussi qu'elle ignore si elle est recherchée par ses autorités nationales, outre qu'elle a déclaré avoir quitté son pays non pas en raison de son présumé problème avec ses autorités nationales mais parce que son amie lui a donné l'idée de rejoindre ses filles à l'étranger au vu de ses problèmes médicaux et financiers.

Par ailleurs, elle soutient que la situation socio-économique de la requérante en République du Congo (ci-après « Congo ») ne permet pas de penser qu'elle y court un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. A cet effet, elle rappelle que la requérante a travaillé dans son pays d'origine jusqu'en 2014, année de son départ à la retraite, qu'elle était propriétaire de « *petites maisons* » qui lui rapportaient des loyers, que sa voisine P. l'a aidée à financer son voyage pour l'Europe qui a coûté plus de 700 000 francs CFA et qu'elle a déjà voyagé auparavant, notamment à deux reprises en France pour se faire soigner.

Concernant les problèmes de santé de la requérante et le manque allégué de moyens sanitaires au Congo, elle fait valoir que, contrairement aux propos de la requérante, il ressort des informations objectives que la République du Congo est dotée de scanners, et cela depuis plusieurs années. Elle relève que la requérante a pu bénéficier de soins de santé dans son pays en 2021 et qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir qu'elle ne pourrait pas y bénéficier des soins nécessaires pour l'une des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle fait valoir que cet aspect médical de sa demande de protection internationale ne ressort pas des compétences du Commissariat général.

Quant à la crainte de la requérante liée à l'insécurité globale qui règne dans son pays (banditisme, vols, braquages, escroqueries, tueries, enlèvements, viols, meurtres crapuleux de son père, de sa sœur et de son neveu, deux vols et escroqueries personnellement subis par la requérante), elle relève qu'elle n'en a pas parlé à l'Office des étrangers, ce qui nuit à la crédibilité de ses propos s'y rapportant. Elle ajoute que la requérante n'apporte aucune preuve documentaire attestant de la mort de son père, de sa sœur et de son neveu, outre que ces décès sont relativement anciens, son père étant décédé en 1978 et sa sœur et son neveu en 1988. Elle relève aussi que la requérante n'apporte aucune preuve documentaire des vols et escroqueries dont elle aurait été victime et elle estime que le fait d'avoir subi deux vols et deux escroqueries sur l'ensemble de sa vie au Congo ne permet pas de considérer qu'elle se trouvait dans une situation d'insécurité aussi grave qu'il y aurait lieu de penser qu'elle pourrait courir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Elle rappelle qu'en pareilles circonstances, il appartient à la requérante de chercher à obtenir la protection de ses autorités nationales, ce qu'elle n'a pas fait.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante sollicite « *l'octroi du statut de réfugié* » et invoque à cet égard un moyen unique tiré de « *la violation*

- des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 3).

5.2. La partie requérante sollicite également « *l'octroi du statut de protection subsidiaire* » et invoque à cet égard un moyen unique tiré de « *la violation*

- des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 12).

5.3. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle soutient d'emblée que la requérante présente une vulnérabilité particulière en raison de son âge avancé (69 ans) et de ses divers problèmes de santé. Elle considère que les mesures de soutien prises en sa faveur afin de répondre à ses besoins procéduraux sont des modalités minimales qu'il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural. Elle fait valoir qu'il ressort des notes de l'entretien personnel qu'en s'exprimant tant en kikongo qu'en français, la requérante n'a pas compris certaines questions qui lui ont été posées ; elle précise que l'interprète s'est assoupi durant cet entretien.

Ensuite, elle soutient que la crédibilité de son récit n'est pas valablement contestée.

Elle rappelle les éléments d'informations que la requérante a livrés au sujet de son quotidien avec A. et elle estime qu'il est compréhensible qu'elle n'ait pas de plus amples informations à cet égard dès lors que leur quotidien était peu animé. Elle soutient que la requérante a tenu des propos consistants et spontanés sur A., sur l'arrivée de celui-ci chez elle, sur leur quotidien et sur leur interpellation. Elle reproche à la partie défenderesse d'être restée muette sur l'arrestation et l'incarcération de la requérante.

Concernant sa situation socio-économique au Congo, elle explique qu'elle était retraitée depuis 2014 mais ne bénéficiait d'aucune pension ; elle ajoute que ses revenus locatifs étaient très faibles.

S'agissant de ses problèmes de santé, elle soutient que sa précarité financière ne lui permettra pas de se faire soigner au Congo ou d'effectuer de nouveaux voyages à l'étranger pour obtenir de tels soins. Elle soutient que le système de santé congolais est extrêmement problématique ; elle renvoie à cet égard à un rapport d'Amnesty International joint au recours. Elle précise que ce rapport met également en exergue la répression des défenseurs des droits humains et de toute personne dénonçant cette situation.

Quant au fait que la requérante a omis de mentionner à l'Office des étrangers sa crainte liée à l'insécurité au Congo, elle fait valoir qu'elle a reconnu spontanément, durant son audition au Commissariat général, ne pas avoir eu l'occasion d'exprimer l'ensemble de ses craintes lors de son interview à l'Office des étrangers étant donné qu'elle souffrait beaucoup de ses problèmes de santé et parce qu'on lui avait indiqué que cette occasion lui serait donnée plus tard, au Commissariat général.

Elle explique qu'il lui est impossible de fournir des documents relatifs aux décès des membres de sa famille dès lors qu'à l'époque de ces décès, il n'y avait aucun service mortuaire officiel qui aurait permis un recensement de ces décès survenus dans le village de Miengué-Miengué.

Elle estime qu'au vu de la vulnérabilité de la requérante, de son isolement en cas de retour au Congo, des trois décès survenus dans sa famille à cause du banditisme, de son arrestation et de sa période de fuite, il est compréhensible qu'elle évoque l'insécurité de son pays d'origine comme un motif de crainte.

5.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires* » (requête, p. 13). A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.5.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 3. DW, Amnesty International épingle le pouvoir de Brazzaville, 19 avril 2021, [...] ;
- 4. Amnesty International, « Sur le dos de la crise - violations du droit à la santé et répression des défenseurs des droits économiques et sociaux en République du Congo », 2021, [...] » (requête, p. 14).

5.5.2. Lors de l'audience au Conseil, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 1^{er} mars 2024 à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 21 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 11).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République du Congo et, enfin, sur l'existence d'un risque qu'elle soit victime des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays de nationalité.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois de celui qui reproche à la requérante d'avoir déclaré qu'elle a quitté son pays non pas en raison de son prétendu problème avec ses autorités nationales, mais parce que son amie lui a suggéré de rejoindre ses filles à l'étranger au vu de ses problèmes médicaux et financiers. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent et relève d'une appréciation trop sévère des propos de la requérante.

En outre, compte tenu de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son âge avancé et à ses nombreux problèmes de santé, le Conseil considère qu'il est excessif de lui reprocher d'avoir omis de mentionner à l'Office des étrangers sa crainte liée à l'insécurité qui régnerait dans son pays de nationalité. De plus, il est déraisonnable de faire ce reproche à la requérante dès lors qu'il ressort de ses propos que cette crainte n'est pas l'élément déclencheur de son départ du Congo, outre qu'elle a déclaré, dès le début de son entretien personnel au Commissariat général, qu'elle n'avait pas exposé à l'Office des étrangers tous les motifs de sa demande de protection internationale parce qu'elle ne se sentait pas bien et qu' « on » lui avait dit qu'elle pourrait tout évoquer plus tard, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 6).

Sous ces réserves, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ces motifs portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante et permettent de conclure que ses déclarations et les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité.

11.1. Tout d'abord, la partie requérante soutient que la requérante présente une vulnérabilité particulière en raison de son âge avancé (69 ans) et de ses divers problèmes de santé. Elle considère que les mesures de soutien qui ont été prises afin de répondre à ses besoins procéduraux sont des modalités minimales qu'il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural. Elle fait valoir qu'il ressort des notes de l'entretien personnel qu'en s'exprimant tant en kikongo qu'en français, la requérante n'a pas compris certaines questions qui lui ont été posées ; elle précise que l'interprète s'est assoupi durant cet entretien. Elle conclut qu'il y a lieu de tenir compte de ce contexte dans l'appréciation de ses déclarations et de ses craintes en cas de retour en République du Congo.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence en l'espèce.

Tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, il constate que ni la requérante ni son conseil n'ont fait part, avant l'entretien personnel au Commissariat général, du besoin d'une mesure de soutien spécifique liée à un quelconque facteur de vulnérabilité présent dans le chef de la requérante. De surcroit, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 22 mars 2022, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 14). En dépit de ces constats, le Conseil relève que la partie défenderesse a néanmoins décidé de reconnaître des besoins procéduraux spéciaux à la requérante en raison de ses problèmes médicaux. Ainsi, lors de son entretien personnel du 23 mai 2023, des mesures de soutien ont été prises afin de répondre aux besoins de la requérante.

Si la partie requérante fait valoir, dans son recours, que ces mesures de soutien sont minimales, elle n'étaye son argumentation d'aucun élément précis, concret et tangible de nature à démontrer qu'une attention particulière n'aurait pas été portée à son profil personnel durant son entretien personnel au Commissariat général. Ainsi, elle n'expose nullement quelles autres mesures précises et concrètes auraient dû être prises afin de répondre adéquatement à ses besoins procéduraux et elle n'indique pas en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice. En outre, les différents documents médicaux figurant au dossier administratif (pièce 16) ainsi que l'attestation de suivi psychologique du 21 février 2024 déposée à l'audience n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, du fait de son état psychologique ou physique, à présenter et défendre utilement les motifs qui sont à la base de sa demande

de protection internationale. A la lecture desdits documents médicaux et psychologique, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques ou de problèmes de santé susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et satisfaisante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de précaution dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en particulier lors de son entretien personnel du 23 mai 2023 au Commissariat général.

A la lecture du compte-rendu relatif à cet entretien personnel, il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non valablement pris en compte, n'a pas pu correctement présenter les éléments qui sont à la base de sa demande de protection internationale. De plus, il n'apparaît pas que la requérante ait évoqué éprouver, en raison de son état psychologique, de son âge ou de ses problèmes de santé, une difficulté particulière à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que l'entretien personnel de la requérante s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et bienveillant. Aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer valablement les faits allégués à l'appui de sa demande.

En outre, le Conseil constate que la requérante a fait le choix de s'exprimer en français et en kikongo et qu'elle n'a pas rencontré de difficulté significative à s'exprimer et à comprendre les questions qui lui ont été posées, lesquelles lui ont réexpliquées ou précisées par l'officier de protection à chaque fois qu'elle donnait le moindre signe de mécompréhension. Le Conseil considère également que les questions posées à la requérante ainsi que les réponses attendues de sa part étaient adaptées à son profil particulier et à la nature des faits allégués. Par ailleurs, bien qu'il soit mentionné dans les notes de l'entretien personnel que l'interprète a émis un ronflement, rien n'indique que cet incident ait perturbé la requérante ou entraîné des conséquences négatives sur le déroulement de son entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 20).

De surcroit, le Conseil observe que la requérante n'a jamais manifesté sa volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison de son éventuelle incapacité à poursuivre celui-ci du fait soit de son état psychologique, soit des conditions de l'entretien personnel, soit de tout autre élément relevant de son profil personnel. Bien au contraire, à la fin de son entretien personnel, la requérante a reconnu qu'elle avait eu l'occasion d'aborder toutes les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays et tous les motifs de sa demande de protection internationale ; elle a également affirmé qu'elle n'avait aucune remarque à faire sur le déroulement de son entretien personnel et, au moment de prendre congé de l'officier de protection qui l'a auditionnée, elle lui a déclaré ce qui suit : « *je suis ravie de votre comportement et du travail que vous avez fait, je repars le moral haut* » (notes de l'entretien personnel, pp. 28, 29). Quant au conseil de la requérante présent à ses côtés lors de son entretien personnel, il a eu l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, il a demandé d'analyser les déclarations de la requérante en tenant compte de sa vulnérabilité qui découle notamment « *de son âge et de son état de santé* » (notes de l'entretien personnel, p. 28). Il n'a toutefois pas critiqué la manière dont l'entretien personnel a été mené et il n'a pas prétendu que la vulnérabilité de la requérante n'a pas été prise en considération durant l'entretien personnel ou aurait empêché celle-ci d'exposer valablement les motifs de sa demande. Au contraire, à la fin de l'entretien personnel, l'avocat de la requérante a déclaré : « *Et je trouve que [la requérante] a parlé de façon exhaustive de son vécu au Congo et il ressort un sentiment de vécu de ses déclarations* » (notes de l'entretien personnel, p. 28).

Dans ces circonstances, au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante liée à son âge et à son état de santé physique et psychologique ne suffit pas à justifier les insuffisances relevées dans son récit. En outre, il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut ni que ses besoins procéduraux n'ont pas été adéquatement pris en considération.

11.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne conteste pas valablement la crédibilité de ses problèmes rencontrés avec ses autorités nationales. Elle rappelle les éléments d'informations que la requérante a livrés au sujet de son quotidien avec A. et elle estime qu'il est compréhensible qu'elle n'ait pas de plus amples informations à donner dès lors que leur quotidien était peu animé. Elle considère qu'il est interpellant que la décision attaquée se focalise sur les « *quelques jours* » que la requérante a passés avec A. alors qu'elle a tenu des propos constants et spontanés sur A., sur l'arrivée de celui-ci chez elle, sur leur quotidien et sur leur interpellation. Elle reproche à la partie défenderesse d'être restée muette sur l'arrestation et l'incarcération de la requérante alors qu'elle a livré un récit détaillé sur les

circonstances de son arrestation outre qu'elle a évoqué son passage au commissariat de Tié-Tié, bien qu'aucune question précise ne lui ait été posée sur cet aspect, hormis sur la durée de ce passage.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il considère que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée et suffisante de la présente demande de protection internationale et qu'il n'est pas nécessaire d'instruire plus avant l'arrestation de la requérante et son passage au commissariat de Tié-Tié.

Ensuite, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil considère que les propos de la requérante relatifs au prénom A. et à sa cohabitation avec lui sont restés inconsistants et trop peu circonstanciés de sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante a caché un agent de la mairie dans son domicile et qu'elle a été arrêtée par les autorités congolaises pour ce motif.

Le Conseil relève en particulier que la requérante ignore le nom de famille d'A. et que la description qu'elle a faite de son physique est extrêmement sommaire et vague puisqu'elle a uniquement déclaré qu'il n'est pas grand de taille et qu'il a un teint sombre (notes de l'entretien personnel, p. 23). En outre, le Conseil s'étonne que la requérante ignore la fonction d'A. au sein de la mairie et depuis quand il y travaillait alors qu'elle explique, par ailleurs, que le prénom A. lui a présenté sa carte professionnelle et que ses problèmes avec les autorités congolaises sont précisément liés au fait qu'il leur a réclamé ses salaires impayés (notes de l'entretien personnel, pp. 16, 22, 23). Le Conseil relève aussi que les propos de la requérante relatifs à la famille d'A sont restés très vagues et généraux puisqu'elle s'est contentée de relater qu'il a une épouse qui est ménagère et trois enfants qui sont scolarisés (notes de l'entretien personnel, pp. 22, 23 ; dossier administratif, pièce 6, observations de la requérante relatives aux notes de l'entretien personnel, p. 23). De plus, le Conseil considère invraisemblable que la requérante n'ait pas eu la moindre interaction avec l'épouse d'A. alors qu'elle explique que celle-ci venait quotidiennement chez elle pour donner de la nourriture à A. (notes de l'entretien personnel, pp. 20, 21). De la même manière, le Conseil estime invraisemblable que l'épouse d'A. ait pris le risque de se rendre aussi régulièrement chez la requérante pour voir son mari alors que celui-ci était recherché par ses autorités nationales (notes de l'entretien personnel, p. 20).

Par ailleurs, le Conseil souligne que la requérante a tenu des propos inconsistants et globalement stéréotypés sur son quotidien avec A. alors qu'elle a été invitée à plusieurs reprises à compléter ses déclarations et à fournir des détails supplémentaires (notes de l'entretien personnel, pp. 20, 21).

Ensuite, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis ci-dessus au point 6., le Conseil relève une invraisemblance qui contribue à remettre en cause l'arrestation de la requérante et son passage au commissariat de police de Tié-Tié. En effet, le Conseil estime invraisemblable qu'un policier ait pris l'initiative de faire libérer la requérante sans l'accord du commissaire de police alors qu'elle était accusée d'être la complice d'un fugitif qui était recherché par les autorités congolaises depuis plusieurs jours (notes de l'entretien personnel, pp. 17, 24). Il apparaît également très peu crédible que ce policier ait pris le risque de libérer la requérante pour le simple motif qu'il lui était reconnaissant de l'enseignement qu'elle lui avait prodigué lorsqu'il était son élève (notes de l'entretien personnel, p. 17).

Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ignore si elle était recherchée au Congo durant la période pendant laquelle elle aurait vécu cachée chez son amie P. suite à sa remise en liberté. Le Conseil estime qu'une telle méconnaissance est de nature à remettre en cause l'arrestation de la requérante, son passage au commissariat de police de Tié-Tié et ses craintes alléguées envers ses autorités nationales.

11.3. La partie requérante expose ensuite sa situation économique en République du Congo et explique à cet égard qu'elle était retraitée depuis 2014 mais ne bénéficiait d'aucune pension ; elle ajoute que la location de ses logements lui rapportait des très faibles revenus s'élevant à environ 17 euros par mois ; elle indique qu'elle a voyagé en Europe en 2014 et 2018 pour se faire soigner et qu'elle a pu financer ces voyages parce qu'elle disposait encore de son salaire en 2014 et qu'elle vivait encore de ses économies et de la location de ses logements en 2018.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dès lors que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi sa situation financière induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Pour sa part, le Conseil estime que la situation économique précaire dans laquelle la requérante risquerait de se retrouver en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève dès lors qu'elle ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de ladite Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucune argumentation de nature à établir ce lien. Dès lors, le Conseil estime que les considérations économiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de

protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante sur la base de ces éléments.

En outre, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante se retrouverait, en cas de retour au Congo, dans une situation économique particulièrement précaire qui l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier à des traitements inhumains ou dégradants visés au paragraphe 2 b) de cette disposition. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document probant attestant qu'elle ne perçoit pas sa pension de retraite ou que ses revenus locatifs ne lui permettraient pas de vivre dignement dans son pays d'origine. De plus, il ressort des propos de la requérante qu'elle vivait au Congo dans un logement manifestement spacieux comprenant au minimum un salon, trois chambres, une cuisine et des sanitaires (notes de l'entretien personnel, pp. 16, 20-22). En conséquence, le Conseil n'est pas convaincu que la situation économique de la requérante au Congo l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

11.4. La requérante invoque également une crainte de retourner dans son pays d'origine en raison de l'importance de ses problèmes de santé qui ne seraient pas suffisamment pris en charge au Congo en raison du manque de moyens sanitaires dans ce pays. Elle soutient que le système de santé congolais est extrêmement problématique ; elle renvoie à cet égard à un rapport d'Amnesty International joint au recours.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. D'emblée, il relève que les motifs médicaux invoqués par la requérante ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, le Conseil souligne particulièrement que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles au Congo pour des raisons liées à l'un de ces critères. Dès lors, les motifs médicaux invoqués par la requérante ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour ces motifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il n'est pas compétent pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de cette même loi dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte donc clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux, tels que ceux qui sont formulés par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). La protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accordée à la partie requérante et les rapports d'Amnesty international et de DW annexés au recours et faisant état des soins de santé au Congo - à leur qualité, leur disponibilité et leur accessibilité -, sont donc inopérants.

11.5. Concernant la crainte de la requérante liée au manque de sécurité en République du Congo, la partie requérante explique qu'il lui est impossible de fournir des documents relatifs aux décès de son père, de sa sœur et de son neveu dès lors qu'à l'époque de ces décès qui remontent à 1978 et 1988, il n'existe pas de service mortuaire officiel qui aurait permis un recensement de ces décès dans le village de Miengué-Miengué ; elle ajoute que, lorsque des décès survenaient dans le village, les corps étaient enterrés de manière informelle 48 heures après le décès et les veillées familiales (requête, p. 11).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications dès lors qu'elles ne sont pas corroborées par une quelconque information objective et que rien ne permet de confirmer leur véracité. En tout état de cause, à supposer que les membres de la famille de la requérante ont effectivement été tués dans les circonstances alléguées, ce qui n'est pas démontré, le Conseil relève qu'il s'agit de faits très anciens qui ne permettent donc pas de fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante, surtout qu'il ne ressort pas de ses propos qu'elle aurait rencontré des problèmes avec les responsables de ces meurtres postérieurement aux décès des membres de sa famille. De plus, ces décès dataient de 1978 et 1988 et n'ont manifestement pas empêché la requérante de continuer à vivre dans son pays d'origine. La requérante n'a d'ailleurs pas sollicité une protection internationale lors des séjours qu'elle aurait effectués en France en 2014 et 2018 et il ressort de ses déclarations que ces décès ne sont pas à l'origine de son dernier départ du Congo qui date de janvier 2022.

11.6. La requête invoque également les vols et escroqueries dont la requérante aurait été victime dans son pays d'origine. Elle estime qu'au vu de sa vulnérabilité, de son isolement en cas de retour au Congo, des trois décès survenus dans sa famille à cause du banditisme, de son arrestation, de sa période de fuite et de ses problèmes de santé, il est compréhensible qu'elle évoque comme motif de crainte l'insécurité qui règne dans son pays d'origine. En outre, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante explique que la requérante pourrait être particulièrement ciblée par les criminels ; elle précise que la requérante est âgée de 69 ans, qu'elle souffre de divers maux de santé qui font d'elle une victime de prédilection pour les vols et escroqueries qu'elle a déjà subis, et qu'elle pourrait être ciblée en raison de son voyage en Europe et de la présence de ses deux filles en Europe. Elle ajoute que la requérante se trouve dans l'impossibilité de faire appel aux autorités de son pays pour s'assurer une protection dès lors qu'elle est actuellement recherchée du fait de sa complicité alléguée avec A., l'agent de mairie.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que la crainte de la requérante liée à l'insécurité régnant en République du Congo est purement hypothétique et ne justifie pas que la protection internationale lui soit octroyée. De plus, au vu des développements qui précèdent et qui portent sur le manque de crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère que son arrestation, sa période de fuite ainsi que les recherches dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités nationales ne peuvent pas être tenues pour établies et ne peuvent donc pas valablement être invoquées à l'appui de ses craintes de persécution et des risques d'atteintes graves qu'elle allègue. S'agissant des vols et escroqueries dont la requérante aurait été personnellement victime dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument susceptible d'établir que ces faits atteindraient un seuil de gravité suffisant pour pouvoir être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'« atteintes graves » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11.7. Par ailleurs, en prenant appui sur le rapport de DW du 19 avril 2021 annexé au recours, la partie requérante fait valoir que des informations objectives indiquent que les personnes revendiquant le respect du droit à la santé et le paiement des sommes et salaires impayés sont victimes d'intimidations ou de détentions arbitraires en République du Congo ; elle estime que ces informations corroborent les déclarations de la requérante (requête, p. 6). Elle fait valoir que le rapport d'Amnesty International joint au recours met également en exergue la répression des défenseurs des droits humains et de toute personne dénonçant les défaillances du système de santé congolais (requête, p. 9).

Le Conseil relève que ces informations restent très générales et sont insuffisantes pour établir la crédibilité des faits que la requérante prétend avoir personnellement vécus ; elles ne permettent pas de pallier les insuffisances et invraisemblances qui minent son récit. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

11.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée dans le recours.

12. Quant à l'attestation de suivi psychologique du 21 février 2024 déposée à l'audience, elle mentionne que la requérante bénéficie d'une aide psychologique depuis le 21 novembre 2023, qu'elle « *vient déposer son anxiété face à l'incertitude de son avenir* » et qu'elle est « *inquiète également pour sa sécurité* ». Ainsi, le Conseil constate que le contenu de ce document est particulièrement laconique et vague et n'apporte donc pas d'éléments suffisants qui permettraient d'établir une éventuelle compatibilité entre l'état psychologique de la requérante et les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est remise en cause en l'espèce. En outre, le Conseil estime que cette attestation de suivi psychologique ne fait manifestement pas état de troubles et de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes psychologiques constatés dans ce document seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, hormis ceux qu'il ne fait pas siens, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants et pertinents, permettant, de ce fait, de conclure au manque de crédibilité des faits et craintes de persécution invoqués et à l'absence, dans le chef de la requérante, d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en République du Congo correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ